

Actualisation des procédures hyperbares

La publication du décret d'application de l'arrêté du 11 juin 2020 relatif aux modalités de formation des travailleurs exposés au risque hyperbare relevant de la mention B « archéologie sous-marine et subaquatique » avec ou sans l'option « travaux à des fins archéologiques » permet désormais :

- aux plongeurs titulaires des anciennes versions de Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie (CAH) et désirant les renouveler, de demander jusqu'au 11 juin 2022 une équivalence en vue d'obtenir un CAH mention B « archéologie sous-marine et subaquatique » avec ou sans l'option « travaux à des fins archéologiques »,
- aux centres de formation désirant dispenser les formations d'aptitude à l'hyperbarie mention B « archéologie sous-marine et subaquatique » avec ou sans l'option « travaux à des fins archéologiques » de demander une habilitation,
- à terme, aux plongeurs titulaires d'un CAH mention B « archéologie sous-marine et subaquatique » avec ou sans l'option « travaux à des fins archéologiques » de demander la prorogation de leur certificat.

L'obligation de détention de ces certificats n'est pas applicable aux travailleurs qui justifient d'une formation acquise de façon prépondérante dans l'Union européenne, ou d'un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un État membre de l'Union, ou délivré par une autorité d'un pays tiers à condition que soit fournie l'attestation prévue à l'article R. 4461-27 du code du travail.

Dans le cadre d'un chantier archéologique, la version consolidée du 15 juillet 2020 du *Manuel des procédures de sécurité en milieu hyperbare applicables aux activités placées sous le contrôle du DRASSM (art. 21)* permet désormais à un responsable d'opération d'intégrer dans son équipe, des plongeurs non-salariés « non-titulaires du certificat d'aptitude à l'hyperbarie [...] dès lors qu'ils sont détenteurs de diplômes, certificats, ou autres titres attestant d'une qualification en plongée ou de l'expérience acquise dans le domaine de la plongée à des fins archéologiques ». Ces personnes doivent adresser leur demande au DRASSM en même temps que la demande d'autorisation de l'opération à laquelle ils désirent participer.

Tous les dossiers de demandes (équivalence de CAH, habilitation de centre de formation, attestation temporaire) doivent parvenir au DRASSM par voie postale en Recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

DRASSM – Cellule Hyperbare
147 plage de l'Estaque
13016 Marseille

Pour toutes demandes préalables de renseignements, vous pouvez contacter la cellule hyperbare par mail à drassm.hyperbarie@culture.gouv.fr